



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du circuit de luge d'été au lieu-dit La Guérinière sur la commune de Soulevre-en-Bocage (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-004860, déposée par Monsieur Norbert DECAEN, de la SAS- Normandie Luge, le 24 mars 2023, relative au projet d'extension du circuit de luge d'été au lieu-dit La Guérinière sur la commune de Soulevre-en-Bocage (Calvados) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 mars 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de l'Orne en date du 15 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du circuit de luge d'été au lieu-dit La Guérinière sur la commune de Soulevre-en-Bocage (Calvados) ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 44. d) du

tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « autres équipements sportifs, culturels et de loisirs et aménagements associés » ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par une extension de la remontée mécanique de 67 mètres afin d'allonger la descente en luge, dans la continuité du circuit existant, pour une emprise totale au sol de 1200 mètres² et une emprise linéaire de 200 mètres en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- un déboisement d'arbustes sur une surface de 750 m² (250 mètres linéaires sur trois mètres de largeur), en dehors de la période de nidification;
- qu'il n'y aura pas de coupe d'arbres de hautes tiges, et que ces coupes concerneront essentiellement du bois de taillis (noisetiers, charmes)
- une pose hors sol, avec l'installation tous les deux mètres de deux pieux en acier galvanisés, inclinés, battus à la masse, sans fondations en béton armé ;

Considérant que les terrains d'implantation du projet sont situés :

- en continuité du circuit de luge déjà existant, à proximité du viaduc de la Soulevre , du parcours d'accrobranche et du jardin « pieds nus »;
- dans le site Natura 2000, la zone spéciale de conservation du " *Bassin de la Soulevre* », référencé FR2500117 ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Moyenne vallée de la Vire et Bassin de la Soulevre* » référencée 250008450 ;
- en dehors de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence et en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le Maître d'ouvrage s'engage à remettre en herbe toute la surface concernée après les travaux et à replanter des essences variées (chênes, hêtres, châtaigners...) en vue de favoriser l'intégration du projet dans le site;

Considérant que l'exploitation n'entraînera pas de rejet dans le milieu naturel, le sol restant perméable et le ruissellement limité du fait de la topographie du terrain, relativement plat dans la partie concernée par l'extension du circuit de luge ;

Considérant que le dossier présente des éléments d'évaluation sur les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 et que ces éléments montrent l'absence d'incidence notable sur le fonctionnement du site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'extension du circuit de luge d'été au lieu-dit La Guérinière sur la commune de Soulevre-en-Bocage (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 avril 2023,

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr